



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme
de Mainxe (Charente)**

n°MRAe 2019ANA141

dossier PP-2019-8303

Porteur du plan : communauté d'agglomération du Grand Cognac

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 16 mai 2019

Date de consultation de l'Agence régionale de santé : 17 mai 2019

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 27 avril 2018 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 23 juillet 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Contexte général

La commune de Mainxe est située dans le département de la Charente, entre Cognac et Angoulême. D'une superficie de 10,1 km², sa population était de 662 habitants en 2016.

Soumise jusqu'ici au règlement national d'urbanisme (RNU), la collectivité a prescrit l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme (PLU) par délibération du 3 avril 2006.

Dans le cadre d'un transfert de compétences, la collectivité a confié, par délibération du conseil municipal en date du 07 février 2017, l'élaboration de son document d'urbanisme à la communauté d'agglomération du Grand Cognac à laquelle elle appartient. Il est par ailleurs à noter que la commune de Mainxe a fusionné avec celle de Gondeville le 1^{er} janvier 2019, commune qui est dotée d'un PLU approuvé le 24 avril 2013, et que le territoire appartient au périmètre d'élaboration du PLUi de Grand Cognac.

La commune de Mainxe envisage, pour assurer son développement et atteindre une population de 760 habitants en 2029, la réalisation de 31 logements et l'extension de 0,7 ha de terrains à vocation d'activité.

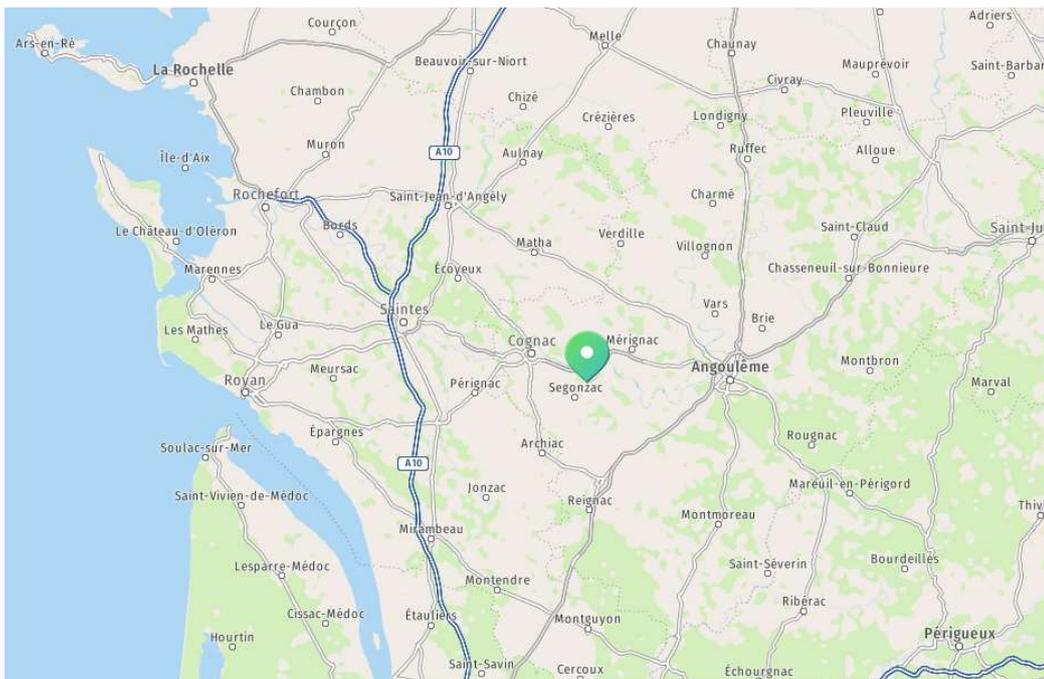


Fig 1 : Localisation de la commune de Mainxe (Source : Mappy)

En raison de la présence du site Natura 2000, FR5402009 « Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents » sur son territoire, l'élaboration du PLU de Mainxe est soumise à évaluation environnementale au titre des dispositions des articles L.104-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives. La procédure en est détaillée dans le rapport de présentation établi conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et objet, avec le projet de PLU, du présent avis.

II - Contenu du rapport de présentation, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

1 - Remarques générales

Le diagnostic, complet et bien illustré, permet une connaissance précise du territoire. L'état initial de l'environnement est conclu par une carte de synthèse des enjeux environnementaux¹.

Le résumé non technique est complet et illustré.

Le tableau des indicateurs couvre les thématiques principales et constitue une base documentée pour l'évaluation du plan. Il mérite d'être complété, pour être opérationnel, par un état initial des données.

2 – Diagnostic socio-économique et analyse de l'état initial de l'environnement

a- Démographie/logement

La commune connaît une décroissance démographique (662 habitants en 2016 pour 694 habitants en 2010). Cette tendance est confirmée pour le territoire de la commune fusionnée le 1^{er} janvier 2019 de Mainxe-Gondeville, qui totalise 1 178 habitants en 2016, soit -0,3 %/an entre 2010 et 2015 (source Insee). Les hypothèses d'évolution démographique dans le diagnostic ne semblent pourtant pas considérer cette tendance. **La MRAe recommande de compléter l'analyse des hypothèses démographiques en tenant compte de l'évolution récente de la population.**

b- Habitats naturels

Le dossier dresse un inventaire détaillé des zonages de protection et d'inventaire : site Natura 2000 FR 5402009 « Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents », zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de Type 1 « Bois de Mainxe ». Sur la base de cette analyse est fourni un schéma de la trame verte et bleue communale (figure n°2 ci-dessous). **La MRAe estime que le dossier présente une démarche de définition de la trame verte et bleue locale aboutie.**

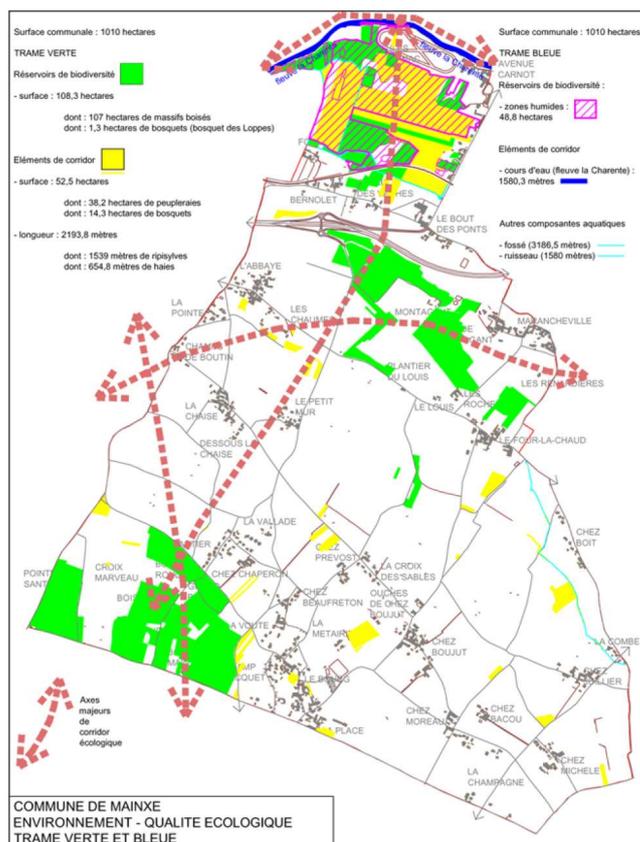


Fig 2 : trame verte et bleue communale (Source : RP, pièce 1 page 61))

Le dossier mentionne la réalisation d'investigations faune/flore² sans en fournir les résultats. Compte tenu de la proximité de la ZNIEFF et du site Natura 2000, vis à vis des zones urbaines et à urbaniser, la MRAe recommande de compléter le dossier sur ce point.

c- Qualité de l'eau

La commune est classée en zone sensible à l'eutrophisation et concernée dans sa totalité par le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de Coulonge-sur-Charente. Le fleuve Charente et les habitats associés constituent un secteur d'une grande sensibilité.

Le dossier fait état d'un schéma directeur d'assainissement communal qui prévoit un assainissement non collectif (ANC) sur l'ensemble de la commune. Il ne fournit pas d'éléments permettant d'appréhender le fonctionnement des installations existantes sur le territoire communal, ni les mesures envisagées, le cas échéant pour l'améliorer. **La MRAe recommande de préciser le niveau de conformité des installations d'assainissement non collectif et les mesures mises en œuvre pour assurer leur bon fonctionnement.**

d- Eau potable

Le dossier décrit le réseau d'eau potable³. Ce descriptif ne permet toutefois pas d'évaluer la capacité résiduelle de l'approvisionnement en eau potable (prélèvement autorisé et effectif sur la ressource) ni la performance du réseau. **La MRAe recommande de préciser ces points et le cas échéant les actions entreprises pour économiser la ressource.**

e- Paysage

Le dossier analyse les composantes paysagères et le patrimoine bâti communal. Les sensibilités paysagères du bourg ne sont pas décrites dans l'état initial. Ce secteur est pourtant pressenti comme principale zone de développement communal. **La MRAe recommande de compléter l'analyse des composantes paysagères du bourg et de décrire les cônes de vue.**

III - Projet communal et prise en compte de l'environnement

1. Justification du projet communal et consommation d'espaces agricoles et naturels

La commune envisage, sur la base d'une croissance démographique de 0,6 %/an, d'accueillir environ 70 habitants supplémentaires pour atteindre une population de 760 habitants en 2029. La collectivité prévoit pour cela la réalisation de 21 logements sur une superficie de 2 ha environ et la mobilisation de 10 logements vacants. **La MRAe constate la volonté de la collectivité de conforter le bourg avec une densité supérieure à 10 logements par hectare et remarque que ces choix sont favorables à la limitation de la consommation d'espace.**

2 - Incidences sur les habitats naturels

Les constructions envisagées se situent en dehors des corridors écologiques définis dans l'état initial et le dossier fait apparaître une forte limitation du développement des hameaux. La MRAe estime que ce choix permet l'évitement des zones les plus sensibles du territoire communal. Toutefois, l'urbanisation du bourg est proche de la ZNIEFF (environ 200 m) et le dossier ne permet pas d'évaluer la présence, dans les secteurs à urbaniser 1AUh et urbain Ubo d'espèces déterminantes de cette zone d'inventaire. **La MRAe recommande d'évaluer les incidences sur ces espèces et le cas échéant, d'envisager une démarche d'évitement et de réduction pour cet enjeu.**

3 - Incidences paysagères

Les secteurs à urbaniser 1AUH et urbain Ubo sont susceptibles de modifier substantiellement la physionomie du bourg. Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) relatives à ces secteurs précisent les conditions d'accès à ces secteurs mais ne permettent pas d'apprécier la prise en compte de l'enjeu paysager. **La MRAe recommande de compléter les OAP en indiquant les dispositions spécifiques d'insertion paysagère.**

4 - Incidences et mesures sur la qualité de l'eau

Le dossier mentionne une aptitude faible des sols à l'infiltration dans certains hameaux et dans la zone Ubo située dans le bourg. Ces dispositifs d'assainissement sont susceptibles de générer des pollutions diffuses alors que la qualité de l'eau est un enjeu fort sur le territoire communal. Le schéma d'assainissement communal prévoit pourtant la réalisation d'un réseau d'assainissement collectif⁴. **La MRAe constate que le dossier ne définit pas l'échéance de réalisation de cet équipement et recommande d'indiquer les modalités de programmation en lien avec les développements prévus dans projet de PLU.**

2 RP pièce 3 p178

3 RP pièce 1 p268

4 RP pièce 1 p275

IV - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mainxe prévoit l'accueil de 70 nouveaux habitants d'ici 2029, ce qui impliquerait la réalisation de 31 logements sur 2 ha environ.

Le dossier révèle que le choix des zones de développement prend en compte les principaux corridors écologiques. En revanche, le diagnostic interroge sur la présence éventuelle d'espèces patrimoniales dans les secteurs de développement prévus au niveau du bourg. La MRAe recommande de mener à son terme l'analyse des sensibilités faunistiques dans ces secteurs et de l'incidence du projet communal sur cet enjeu.

Par ailleurs, le dossier ne permet pas d'appréhender l'intégration paysagère des secteurs de développement du bourg. La MRAe recommande de compléter les OAP spécifiques à ces secteurs.

Enfin, le projet communal prévoit à la fois l'assainissement non collectif des secteurs à construire et la réalisation d'un réseau d'assainissement collectif. La MRAE recommande, compte tenu de l'enjeu de la qualité des eaux superficielles et souterraines, de programmer ce dernier dans le cadre de l'élaboration du PLU.

Fait à Bordeaux, le 23 juillet 2019

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON